

Arrêté du **27** JUIL. 2020

**portant enregistrement d'une installation de préparation et de
conditionnement de vins exploitée par la société SCEA CARDARELLI
sur la commune de Massugas**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** la demande présentée le 21 juin 2019, par monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, gérant de la société SCEA CARDARELLI dont le siège social est situé La Borne à MASSUGAS (33790), pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de MASSUGAS (33790), au lieu dit "La Borne" ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17320 du 14 avril 2015 antérieurement délivré à la société SCEA CARDARELLI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MASSUGAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 septembre 2019 et le 30 octobre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 26 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 2 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** la localisation du projet :
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
 - en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : épandage des effluents vinicoles, collecte et stockage des eaux résiduaires issues de l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante stockées en attente d'une prise en charge par prestataire de service pour un traitement externalisé, collecte des eaux domestiques vers un dispositif d'assainissement non collectif, traitement des eaux pluviales de ruissellement canalisées par un décanteur-deshuileur avant rejet au milieu naturel ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie ; tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'épandage des effluents vinicoles nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement 17320 du 14 avril 2015 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, le 29 mai 2020 et suite à laquelle, il a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler, par courriel du 10 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société SCEA CARDARELLI, représentée par monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne » à MASSUGAS (33790), objet de la demande du 21 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASSUGAS (33790) au lieu-dit « La Borne ». Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La société SCEA CARDARELLI partage le site avec la société SARL PRODIMAS. La société SCEA CARDARELLI demeure propriétaire des terrains, des installations et des équipements, assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site ainsi que la sécurité générale du site et notamment les conditions d'intervention des moyens de secours.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1. 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification et de mise en bouteilles : 80 000 hl/an Capacité de cuverie : 122 344 hl	Enregistrement
2 2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à fuel d'une puissance totale : 1,65 MW	Déclaration et contrôle périodique
3 2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Une tour aéro-réfrigérante ; puissance thermique évacuée de : 461 kW	Déclaration et contrôle périodique
4 1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Groupes frigorifiques contenant une quantité cumulée de 92 kg de fluide R410A	Non classé
5 1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Produit fini, tiré-bouché : 2 tonnes Étiquettes, bouchons, plastiques : 3 tonnes Copeaux de bois : 3 tonnes Cartons : 8 tonnes Quantité totale de matières combustibles :	Non classé

		La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t	16 tonnes	
6	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume annuel distribué : 88 m ³	Non classé
7	4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour le stockage en récipients à pression transportables : Inférieure à 6 t	Stockage de bouteilles de butane et de propane : 22 bouteilles soit : 286 kg	Non classé
8	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	2 cuves de fioul à double paroi de 1,5 m ³ 1 cuve de GNR à double paroi de 5 m ³ La quantité totale de gazole susceptible d'être présente est de : 5,525 tonnes	Non classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
MASSUGAS	35 et 36 de la section cadastrale ZH 4 et 5 de la section cadastrale ZI	4,9 hectares	La Borne Nord La Borne Sud

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site de la société SCEA CARDARELLI comprend :

- Un bâtiment d'environ 2000 m² abritant les zones et activités suivantes :
 - Un chai de vinification (cuves béton et inox),
 - Des bureaux, des locaux sociaux
 - Une chaudière à fioul et de cuves de fioul à double paroi de 1,5 m³ chacune,
 - Une tour aéro-réfrigérante,
 - Un stockage de produits finis,
 - Une zone pour la mise en bouteilles,
- Une extension de 445 m² pour le stockage de bouteilles vides et de produits finis,
- Des cuveries extérieures sur 2535 m² (cuves de 780 hl sur 1035 m² et cuves de 1016 hl et 1790 hl sur 1500 m²,
- Un bâtiment d'environ 1000 m², implanté à une centaine de mètres au sud du premier bâtiment, abritant :
 - Le matériel agricole,
 - Une cuve de fioul (GNR) à double paroi de 5 m³ avec système de distribution,
 - Un atelier,
 - Un local de stockage de produits phytosanitaires.

- Un bassin de stockage des effluents d'une capacité de 1800 m³, pour épandage,
- Une voirie sur environ 3 500 m², dont une partie est imperméabilisée,
- Une réserve incendie privée de 240 m³,
- Un dispositif permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales, pour un volume de 510 m³, raccordé à un des deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbure présents,
- Un dispositif d'assainissement non collectif des eaux domestique.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 17320 du 14 avril 2015.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.*

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2. du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles Article 2.1.1. à Article 2.1.11. ci-après.

ARTICLE 2.1.1 - IMPLANTATION.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes et le cas échéant futures sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site.

L'extension de 445 m² destinée au stockage de bouteilles vides et de produits finis est implantée à 2,5 mètres du fossé de la route communale 8.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2 - ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté.

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en Annexe II.2 et Annexe II.3 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.1.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;*
- de la réserve incendie privée n°8 d'un volume de 240 m³, implantée à moins de 100 mètres des installations et équipée d'une aire de mise en aspiration et des prises de raccordement, conformément aux dispositions prévues en Annexe II.4 du présent arrêté ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

ARTICLE 2.1.4 - AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.

Les dispositions de l'article 22-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Au droit de l'extension de 445 m² destinée au stockage de bouteilles vides et de produits finis et du fossé de la route communale 8, l'exploitant aménage un seuil surélevé en limite de propriété afin de prévenir tout rejet d'eaux susceptibles d'être souillées et tout déversement accidentel dans ce fossé ».

ARTICLE 2.1.5 - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 510 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par le dispositif permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales d'un volume de 510 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.1.6 - PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5650 (4 650 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	80000	0,7

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.1.7 - POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés dans le milieu naturel aux points de coordonnées Lambert 93 suivants :

- Point 1 amont (fossé de la route communal 8) : X = 471 164 Y = 6 411 130
- Point 2 aval (fossé de la route communal 8) : X = 471 238 Y = 6 411 080
- Point 3 (filtre à sable) : X = 471 029 Y = 6 411 059 »

ARTICLE 2.1.8 - REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées depuis le site transitent par des dispositifs permettant d'étaler leur rejet dans le milieu récepteur. Ces dispositifs représentent un volume de 510 m³.

Ces dispositifs sont aménagés au plus tard un an après la signature du présent arrêté d'enregistrement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30 °C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal: 13,5 l/s
--------------------	-------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	1305	35	472,5	NF EN 872
DBO5	1313	30	405	NF EN 1899-1
DCO	1314	125	1687,5	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	7009	10	135	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

ARTICLE 2.1.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site ne rejette aucune eau résiduaire industrielle dans le milieu naturel. »

ARTICLE 2.1.10 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduaires issues de l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante (eaux résiduaires issues du nettoyage et de la désinfection, eaux de déconcentration, eaux de purge et vidange) sont collectées et stockées en cuves sur site, en attente d'une prise en charge par prestataire de service pour un traitement externalisé. »

ARTICLE 2.1.11 - ÉPANDAGE.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents produits lors des activités de préparation et de conditionnement de vins sur les parcelles listées au projet de prescriptions, représentant une surface épandable de 42,29 ha.

Le volume maximal des effluents vinicoles produits annuellement est de 6 000 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu, notamment les eaux résiduaires issues de la tour aéro-réfrigérante.

Les effluents et boues épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SCEA CARDARELLI, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SCEA CARDARELLI et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les parcelles du plan d'épandage sont couvertes de prairie de fauche, de pacage et de cultures (tourmesol, blé). Les apports fertilisants des effluents représentent, pour chaque culture, les quantités suivantes :

Produits épandus (dose)	Cultures	Surface épandable (ha)	Volume d'effluents épandu (m ³)	Apport		
				N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Effluents (300 m ³ /ha/an)	Prairie (6 t de MS)	15,95	4785	4,2	7,5	108
Effluents (150 m ³ /ha/an)	Pacage (3 t de MS)	5,41	811,5	2,1	3,75	54
Effluents (200 m ³ /ha/an)	Blé (40 q/ha)	11,7	2340	2,8	5	72
Effluents (100 m ³ /ha/an)	Tourmesol (35 q/ha)	11,7	1170	1,4	2,5	36

La dose maximale annuelle d'effluents à épandre devra être adaptée selon la concentration en potassium, notamment si elle se révèle élevée et la culture et ne devra pas excéder la dose annuelle mentionnée pour chaque culture.

Pour les terrains en classe 1b (hydromorphie et pente), la dose d'apport est limitée à 150 m³/ha/an. »

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1 - INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Massugas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.1.3 - EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA CARDARELLI

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Madame le Maire de la commune de Massugas,
- Monsieur le Maire de la commune de Pellegrue
- Monsieur le Maire de la commune de Cazaugitat,
- Monsieur le Maire de la commune de Gensac,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

27 JUIL. 2020

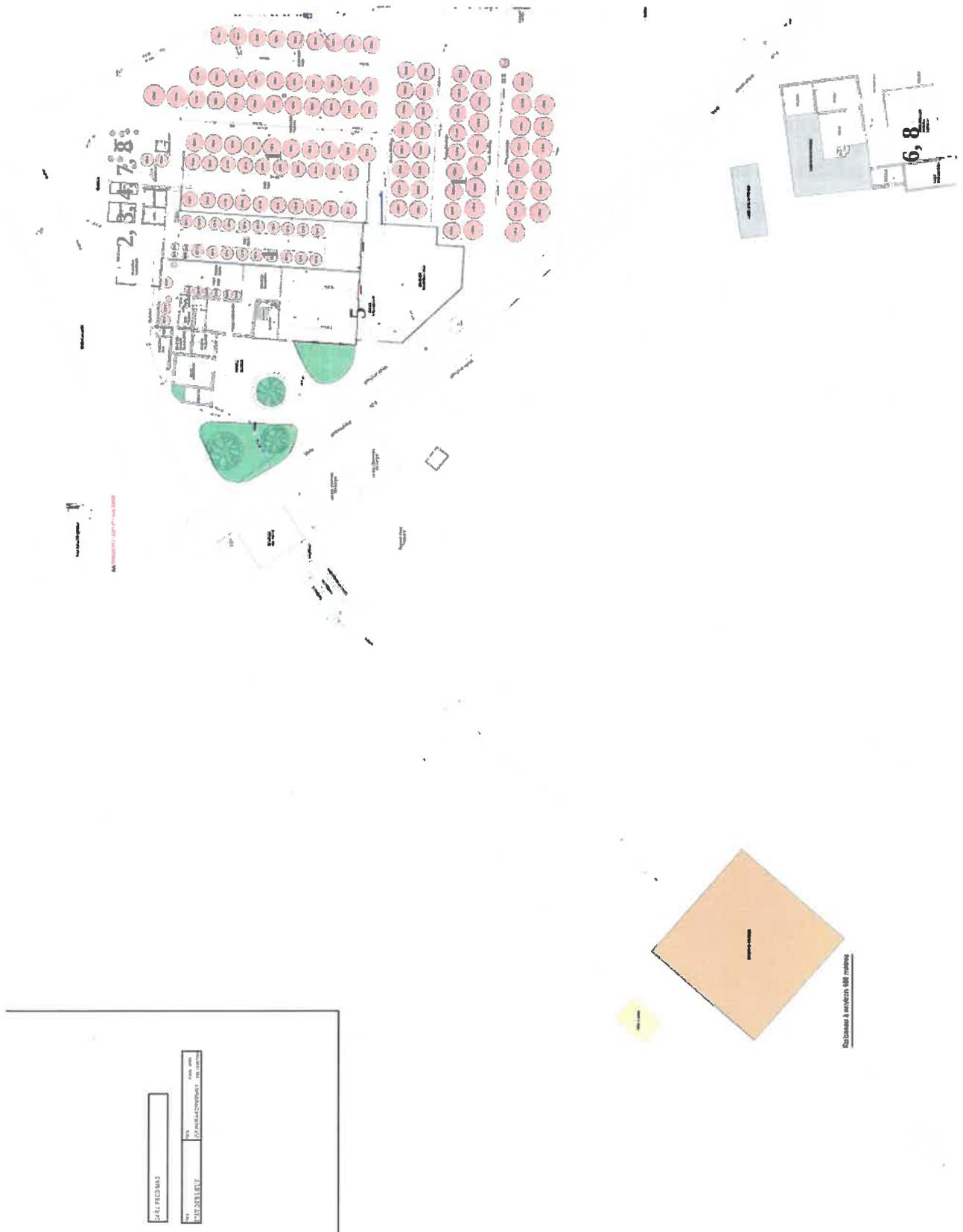
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 2 2910-A2 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 3 2921-b Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
- 4 1185-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
- 5 1510 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd
- 6 1435 ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement
- 7 4718-1
- 8 4734-2

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :**



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompier permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompier qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

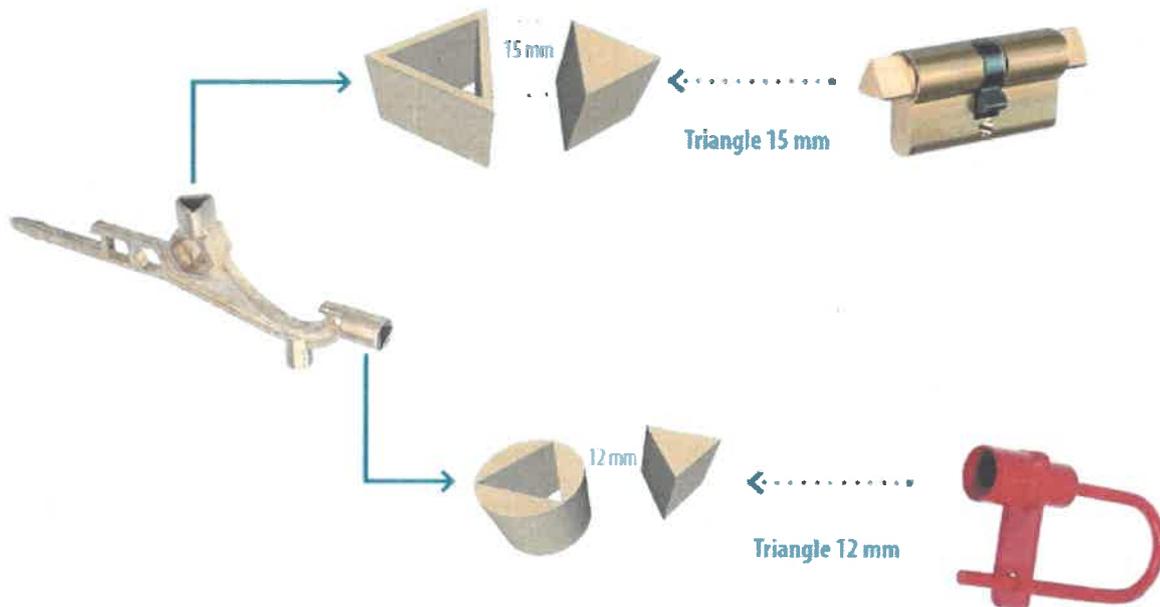


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr





OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

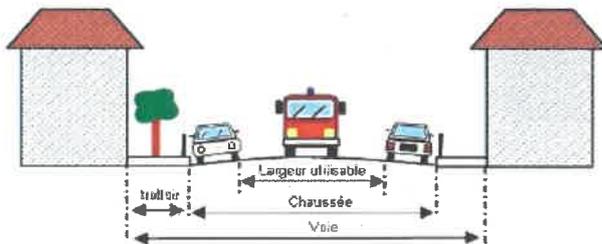
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



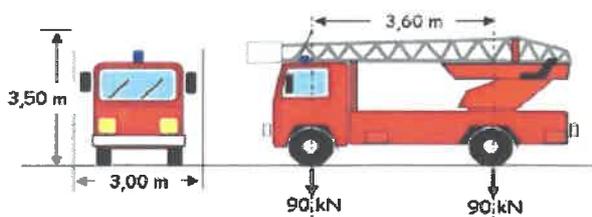
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

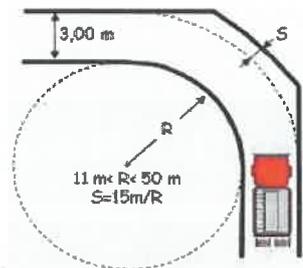


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



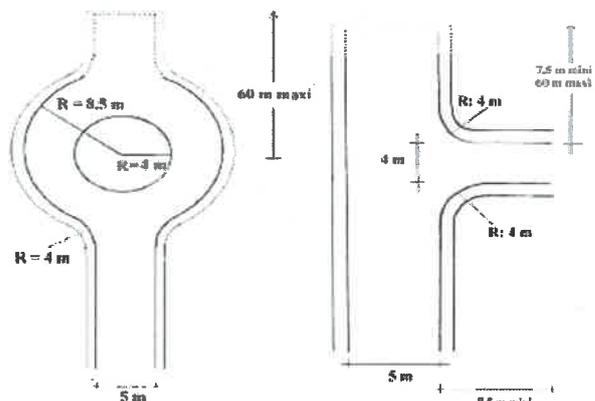
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

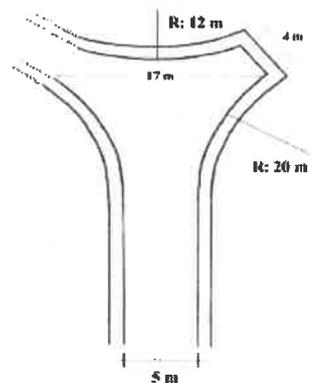


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

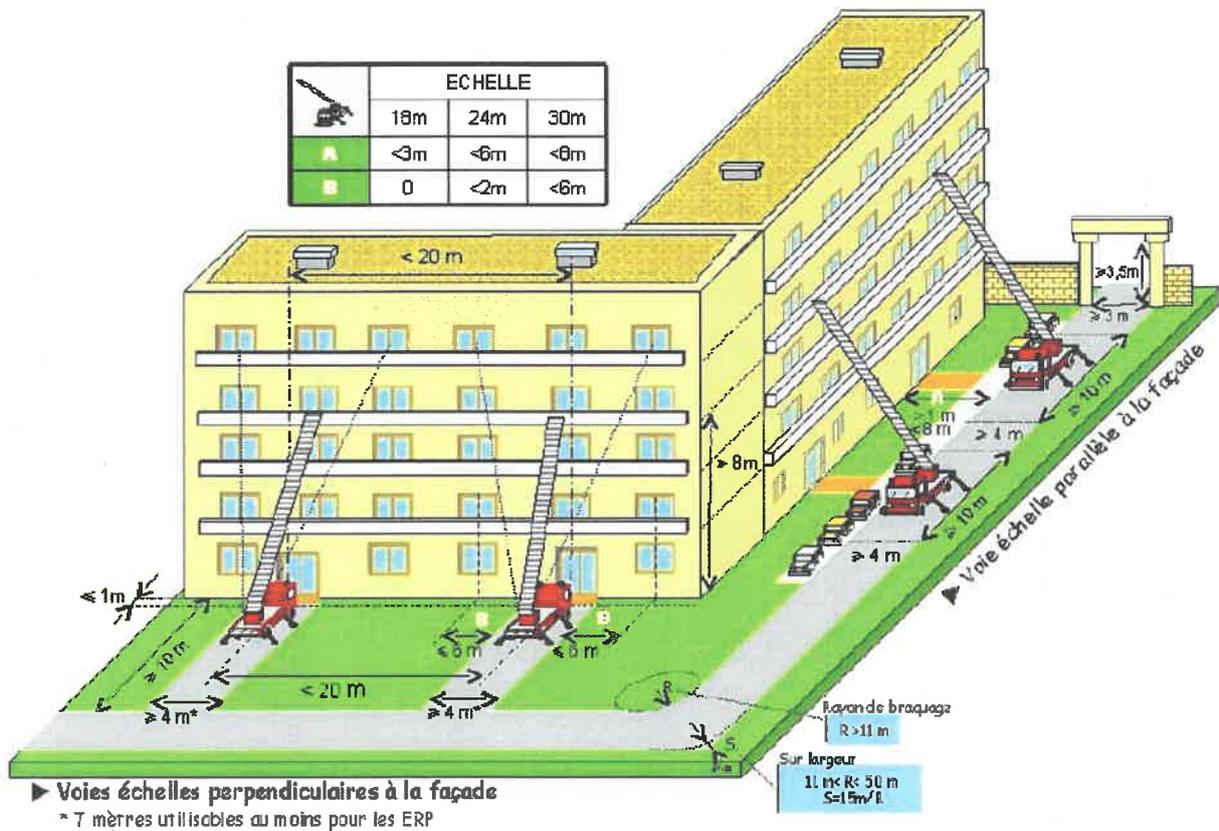


Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Annexe II.3 - Aménagement d'une voie échelle.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



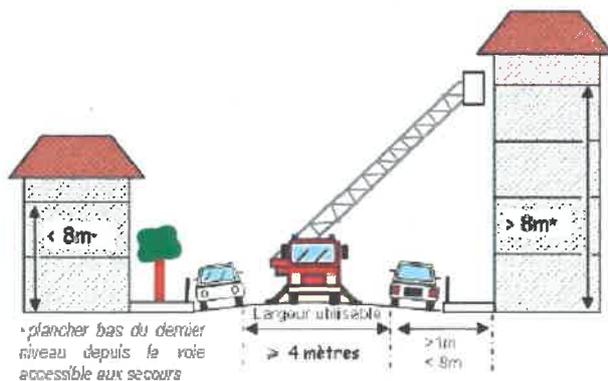
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

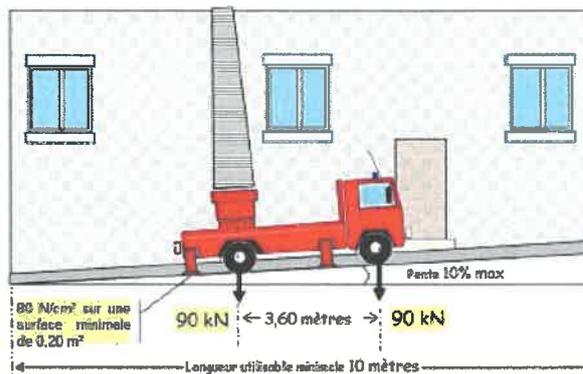
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres** (bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

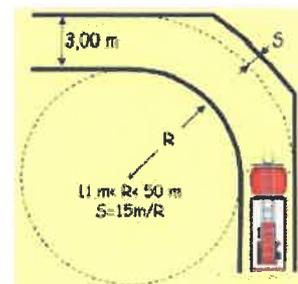
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

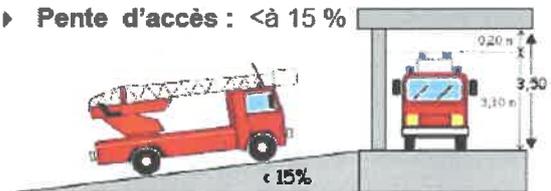
▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**



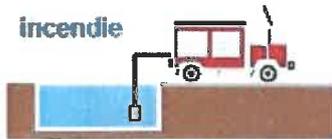
▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres**.

Annexe II.4 - Aménagement d'une réserve d'eau.

► **Objet**

• Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



• Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

• Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

• Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

• Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

• Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

• Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

• Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

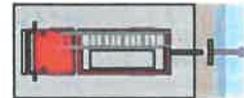
• Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

• Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

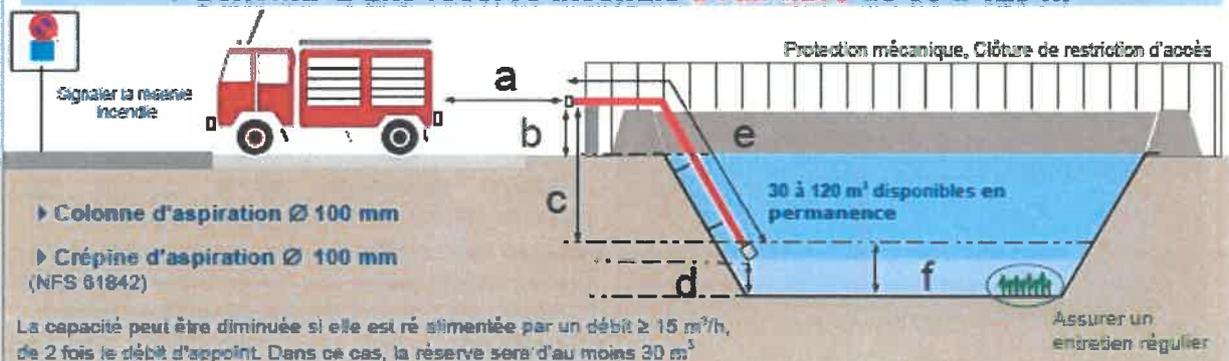
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ¼ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

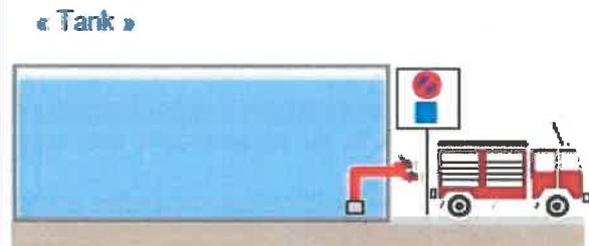
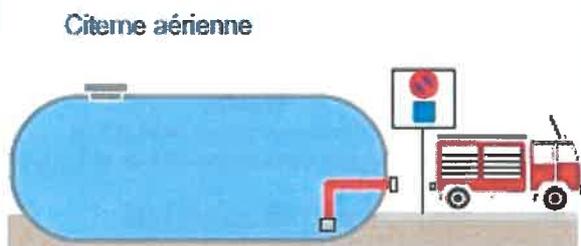
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

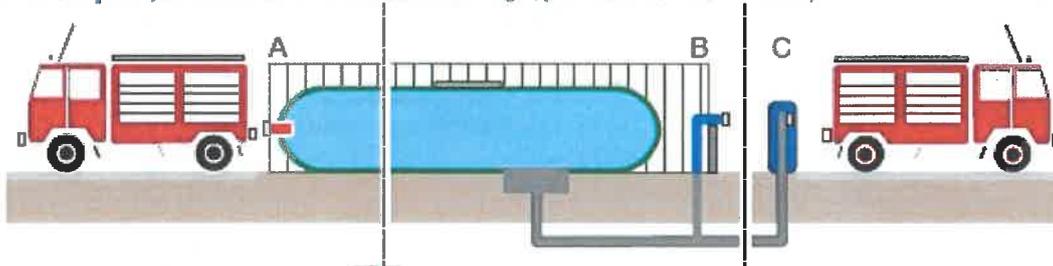
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

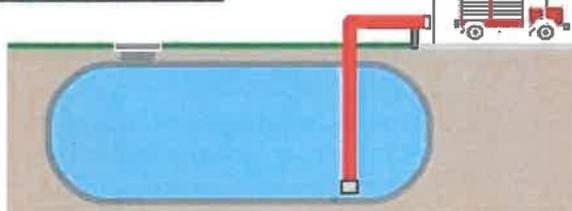
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

ANNEXE III - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe III.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Ilots	Commune	Parcelles et cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Occupation du sol	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
							Classe 0 zone exclue (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
1	CAZAUGITAT	Parcelle 163p de la section cadastrale ZG	Galinet	CARDARELLI	Prairie	5,23	-	5,23 (1a)	-
3	PELLEGRUE	Parcelles 66 et 152 de la section cadastrale YH	Robert	JAUBERT	Prairie	2,97	0,74	2,23 (1a)	-
4	PELLEGRUE	Parcelle 96 de la section cadastrale ZD	Ploche	SAINT-JEAN	Pacage	4,03	0,22	3,81 (1b)	-
5	PELLEGRUE	Parcelles 105, 166 et 169 de la section cadastrale ZE	Champ de Jamard	SAINT-JEAN	Prairie	3,7	0,79	2,91 (1a)	-
6	PELLEGRUE	Parcelles 38, 72p et 94 de la section cadastrale ZG	Les Baudets	JAEN	Prairie	4,75	2,02	2,73 (1a)	-
7	MASSUGAS	Parcelle 14p de la section cadastrale ZH	Chênevert Nord	CARDARELLI	Prairie	1,54	0,02	1,52 (1a)	-
8	MASSUGAS	Parcelle 23p de la section cadastrale ZB	Darmagnac	SEUVE	Prairie	1,33	-	1,33 (1a)	-
9	MASSUGAS	Parcelles 14p, 37p et 111p de la section cadastrale ZA	Pironnet	TOMIET/SEUVE	Culture	9,56	0,33	9,23 (1a)	-
10	MASSUGAS	Parcelles 52p, 54p, 57p et 86p de la section cadastrale ZA	Gouzourde	SEUVE	Pacage	3,18	1,58	1,60 (1a)	-
15	MASSUGAS	Parcelle 113p de la section cadastrale ZA	Goureau	TOMIET	Culture	6,31	1,51	4,80 (1a)	-
18	MASSUGAS	Parcelles 2b, 2w et 58 de la section cadastrale ZA	Pailhas Goureau	GFA DU CHATEAU PAILHAS	Culture	14,27	7,37	6,9 (1a)	-
Total :						56,87	14,58	42,29	0
Surface épandable :						42,29			

Annexe III.2 – Plan de situation des parcelles du plan d'épandage.

